

Embaucher un étudiant en ergothérapie ou un étudiant universitaire : ce qu'il faut savoir

Les besoins en ergothérapie sont grands et, pour les combler, les employeurs recherchent des finissants en ergothérapie. Les employeurs recherchent également des ressources pour soutenir les ergothérapeutes en place par l'embauche d'étudiants en ergothérapie. Ces deux situations sont différentes puisque, dans le premier cas, l'employeur vise à recruter un ergothérapeute alors que, dans le second, l'étudiant se verra offrir un emploi comme personnel de soutien.

Au Québec, seuls les membres de l'OEQ peuvent utiliser les titres, les initiales et les abréviations de même qu'exercer les activités qui sont réservées aux ergothérapeutes. Toute personne qui ne respecte pas ces dispositions inscrites au Code des professions ou qui entraîne une autre personne à ne pas les respecter commet une infraction et s'expose à des poursuites pénales en usurpation du titre ou pour pratique illégale. L'employeur devrait donc porter une attention particulière lors de l'embauche d'étudiants ou de finissants afin de ne pas enfreindre ces règles.

L'étudiant embauché comme personnel de soutien

Voyons d'abord quelques précautions à prendre dans la situation où un étudiant est embauché comme personnel de soutien. Ce qu'il faut éviter avant tout, c'est de confondre la situation de l'étudiant dans le cadre de son programme d'études universitaires avec celle d'employé. Une première question à régler concerne le titre d'emploi. Il est important que le milieu choisisse un titre d'emploi qui évite toute confusion avec la situation d'un étudiant ou d'un stagiaire en ergothérapie. En effet, lorsqu'un étudiant effectue un stage prévu à son programme d'études universitaires en ergothérapie, il peut exercer les activités réservées aux ergothérapeutes sous la supervision d'un superviseur clinique membre de l'OEQ. Cette habilitation réglementaire est obtenue par le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes. Lorsque le même étudiant est employé, il n'est pas couvert par ce règlement. Légalement, il ne lui est donc pas permis d'exercer ces activités professionnelles réservées.

L'embauche d'étudiants survient souvent en période estivale, moment où les ergothérapeutes en poste prennent des vacances. L'étudiant ne peut nullement remplacer un ergothérapeute pour l'entièreté de ses tâches. Les activités pouvant lui être assignées sont restreintes et un ergothérapeute doit encadrer le personnel à qui il a assigné des activités cliniques. Pour des balises concernant l'étudiant en situation d'emploi, les lignes directrices

émises par l'OEQ dans « Participation du personnel non-ergothérapeute à la prestation des services d'ergothérapie » sont applicables. On y retrouve notamment les activités cliniques qui ne peuvent en aucun cas être assignées à du personnel non-ergothérapeute ainsi que des indications concernant la tenue des dossiers dans ce contexte.

La situation des finissants d'un programme d'études en ergothérapie

Qu'en est-il de la situation d'un étudiant ayant terminé son programme d'étude (un finissant) ? Dans ce cas, l'employeur cherche généralement à recruter un futur ergothérapeute. Comme l'emploi est à titre d'ergothérapeute, il faut absolument éviter un début d'emploi avant que le finissant ait obtenu son statut de membre de l'OEQ. Il est donc important d'attendre que l'inscription au tableau des membres soit confirmée. Si le finissant n'a pas tardé à envoyer ses formulaires de demande de permis et d'inscription au tableau des membres et à temps, l'OEQ pourra y donner suite très rapidement, dès la réception de l'attestation de réussite du programme émise par l'université. Il est toutefois à noter que l'émission d'une telle attestation peut prendre un certain temps entre la fin du programme d'études et la fin de la correction des travaux par l'université.

Si, bien que les délais soient généralement courts, l'employeur souhaite que le finissant commence un lien d'emploi avant l'obtention du statut de membre, il devra l'embaucher temporairement dans un autre titre d'emploi que celui d'ergothérapeute et suivre les mêmes précautions que celles décrites pour la situation d'un étudiant embauché comme personnel de soutien.